



Montréal, le 9 novembre 2020

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

**PAR COURRIEL :** [REDACTED]

[REDACTED]

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 26 octobre 2020  
N/Dossier No : DAI 389**

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 26 octobre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des informations suivantes:

*« Je cherche des informations et des données concernant la représentation des noirs.es dans les organismes publics, sociétés d'État et villes du Québec.*

*...les informations suivantes se trouvant dans le tableau ci-dessous.*

	Total	Minorité visible	Noirs	
Effectif de votre organisation toute catégorie confondue				
Haute direction				
Cadres				
Professionnel				
Non professionnel				
Direction des ressources humaines				
Cadres ressources humaines				
Professionnel ressources humaines				
Autres				


Nous vous informons qu'après vérification, nous ne pouvons donner suite entièrement à votre demande. La Régie des installations olympique adhèrent au programme d'équité en matière d'emplois. Toutefois, notre organisation détient uniquement des données compilées pour la représentation des minorités visibles dans l'ensemble de nos effectifs, sans précision concernant l'identification à une minorité visible nommée. Vous trouverez donc ci-dessous un tableau incluant tel que requis le nombre d'employés membres d'une minorité visible selon la catégorie d'emploi. Prenez note que les données sont à jour au 31 octobre 2019, soit à la fin de notre dernier exercice financier complété :

Représentation des minorités visibles au sein de l'ensemble de l'effectif (régulier, temporaire, occasionnel; excluant les membres de la haute direction)														
Nombre d'employés	Personnel d'encadrement		Personnel professionnel		Personnel de bureau		Personnel technique		Personnel métiers et services		Personnel occasionnel		TOTAUX	
	Nbre	Taux *	Nbre	Taux *	Nbre	Taux *	Nbre	Taux *	Nbre	Taux *	Nbre	Taux *	Nbre	Taux **
	54		54		24		43		56		481		712	
Minorité visible	3	5,56%	4	7,41%	0	0,00%	9	20,93%	3	5,36%	61	12,68%	80	11,23%

\* pourcentage par rapport aux effectifs dans la catégorie d'emploi

\*\* pourcentage par rapport aux effectifs totaux

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2020.11.09  
12:43:26 -05'00'

**Me Denis Privé**

Secrétaire général et vice-président des affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifinice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).